



Réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience

du 18 octobre 2018

pour la profession de

assistante en soins et santé communautaire CFC / assistant en soins et santé communautaire CFC

N° de la profession 86914

OdASanté,

sur la base des art. 33 et 38 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹, des art. 30 à 33 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)², de l'ordonnance du SEFRI du 5 août 2016 sur la formation professionnelle initiale d'assistante en soins et santé communautaire CFC / d'assistant en soins et santé communautaire CFC³ (ordonnance sur la formation), du plan de formation du 5 août 2016 qui s'y rapporte et du profil d'exigences pour la culture générale relatif à l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁴,

définit ci-après la réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience.

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ RS 412.101.220.96

⁴ RS 412.101.241

1 Objet

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience vise à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation ont été acquises (art. 17 de l'ordonnance sur la formation) et que le profil d'exigences pour la culture générale est respecté.

2 Admission à la procédure de qualification

Selon l'art. 16, let. c, de l'ordonnance sur la formation, toute personne peut être admise à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience si elle a suivi la formation professionnelle initiale dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qu'elle:

- a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr;
- a effectué trois ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité d'assistante en soins et santé communautaire CFC / d'assistant en soins et santé communautaire CFC, et
- démontre qu'elle satisfait aux exigences de la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience.

3 Etendue et organisation

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience se déroule en plusieurs phases. L'acquisition des compétences opérationnelles au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation et le respect des exigences en matière de culture générale sont évalués selon les modalités décrites ci-après.

3.1 Demande et dossier

Après avoir été admis à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience, le candidat remet au service compétent la demande de validation assortie d'un dossier dans lequel il a documenté les acquis de l'expérience requis. Selon l'art. 9, al. 2, LFPr, ces acquis peuvent avoir été obtenus dans le cadre d'expériences, professionnelles ou non, et par le biais d'une formation spécialisée ou générale.

Le dossier est structuré comme suit:

- curriculum vitae sous forme de tableau incluant la liste des expériences professionnelles et extraprofessionnelles et des formations spécialisées ou générales;
- autoévaluation des compétences en lien avec le titre visé;
- preuves de la maîtrise des compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation et du respect des exigences en matière de culture générale conformément au profil d'exigences, et
- justificatifs attestant les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée ou générale ainsi que la maîtrise des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale.

3.2 Evaluation

Deux experts du champ professionnel et au moins un expert de la culture générale évaluent les acquis de l'expérience tels qu'ils sont décrits dans le dossier. Ils vérifient si les justificatifs relatifs aux compétences opérationnelles et aux exigences en matière de culture générale sont adéquats, fiables et probants, et évaluent l'étendue et le niveau des compétences opérationnelles présentées et du respect des exigences en matière de culture générale.

Après l'évaluation du dossier, au moins deux experts mènent un entretien d'évaluation avec le candidat. Cet entretien porte sur le dossier déposé par le candidat et vise à clarifier les éventuelles questions concernant la pertinence du dossier.

En cas d'incertitudes quant à la pertinence du dossier ou au résultat de l'entretien, des méthodes de vérification supplémentaires peuvent être utilisées au cas par cas, telles que observation sur le lieu de travail, exercices concrets ou réalisation d'un travail pratique. Le recours à de telles méthodes est notifié à l'avance par écrit au candidat.

Les experts établissent un rapport d'évaluation qui renseigne sur la maîtrise des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale. Les compétences opérationnelles et la culture générale doivent être évaluées dans une perspective globale. La pondération définie pour le cas particulier prévu à l'art. 21 de l'ordonnance sur la formation s'applique à ce contexte.

3.3 Validation

Sur la base du rapport d'évaluation des experts, l'autorité cantonale compétente se prononce sur la validation des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale en indiquant «acquis» ou non «non acquis» dans une attestation des acquis.

4 Conditions de réussite

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est réussie si:

- les compétences opérationnelles A1 – A4, B1 – B2, B5, C1, C4 – C5, D1 – D3, D6 – D7, E1 et E3 sont acquises (ces compétences opérationnelles sont marquées en gris dans le profil de qualification ci-dessous) ;
- dans les domaines de compétences F, G et H au moins une compétence opérationnelle est acquise par domaine; et
- considérées dans leur ensemble, 80 % des compétences opérationnelles (c'est-à-dire au moins 30 compétences opérationnelles) sont acquises et les exigences en matière de culture générale sont remplies conformément au profil d'exigences. La pondération précisée à l'art. 21 de l'ordonnance sur la formation (cas particulier) est applicable.

Réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis
pour la profession d'assistante en soins et santé communautaire CFC / d'assistant en soins et santé communautaire CFC

		Compétences opérationnelles						
Domaine de compétences opérationnelles		1	2	3	4	5	6	7
A	Professionalisme et orientation client	Agir en tant que professionnel·le et membre de l'équipe.	Etablir des relations professionnelles avec les clientes et clients comme avec leur entourage.	Agir selon ses observations et de manière conforme à la situation.	Agir en fonction de la situation et en tenant compte des habitudes spécifiques à l'âge, à la culture et à la religion.	Collaborer à l'assurance de la qualité.		
B	Soins et assistance	Soutenir les clientes et clients pour les soins corporels.	Soutenir les clientes et clients dans leur mobilité.	Soutenir les clientes et clients dans la fonction d'élimination.	Soutenir les clientes et clients pour leur respiration.	Soutenir les clientes et clients pour leur alimentation.	Soutenir les clientes et clients dans leurs besoins de repos et de sommeil.	
C	Crises, urgences et situations exigeantes	Réagir en cas d'urgence de manière conforme à la situation.	Collaborer à l'accompagnement des clientes et clients en fin de vie.	Participer à l'accompagnement des clientes et clients dans les situations de crise.	Participer à l'accompagnement des clientes et clients souffrant d'affections chroniques, de multimorbidité ou se trouvant en situation palliative.	Soutenir les clientes et clients présentant des troubles du comportement.		
D	Actes médico-techniques	Contrôler les signes vitaux et établir un bilan hydrique.	Effectuer des prises de sang veineuses et capillaires.	Préparer et administrer des médicaments.	Préparer des perfusions exemptes de solution médicamenteuse et les administrer lorsqu'une veineuse périphérique est en place et changer des perfusions contenant déjà une solution médicamenteuse.	Préparer l'alimentation entière et l'administrer lorsqu'une sonde gastrique est en place.	Effectuer des injections sous-cutanées et intramusculaires.	Changer les pansements de plaies du premier ou du deuxième degré en voie de guérison.
E	Maintien de la santé, promotion de la santé et hygiène	Se conformer aux prescriptions en matière de sécurité au travail et de protection de l'environnement, appliquer les mesures d'hygiène.	Appliquer des mesures de prévention.	Stimuler les ressources des clientes et clients.	Informar et accompagner les clientes et clients en matière d'alimentation.			
F	Organisation de la vie quotidienne	Organiser de manière professionnelle les activités quotidiennes avec les différents groupes de clientes et clients.	Soutenir les clientes et clients dans la structuration de leur journée et les aider à se tenir à leur programme.	Détecter les besoins individuels des clientes et clients en termes de sexualité et cibler le cadre approprié.				
G	Intendance	Soutenir les clientes et clients dans leur apparence extérieure et dans le choix d'un habillement adapté à la situation.	Veiller à un environnement propre et sûr prenant en compte les besoins personnels.					
H	Administration et logistique	Collaborer à la préparation des entrées et des sorties et à leur déroulement.	Utiliser les technologies de l'information et de la communication propres à l'établissement.	Organiser les transports des clientes et clients.	Gérer le matériel d'usage courant et les médicaments.	Entretien des appareils et le mobilier.		

5 Répétition

La répétition de la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est régie par l'art. 33 OFPr. Une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience peut être déposée au maximum deux fois après une premier non-réussite de la procédure de qualification.

Le dossier doit être complété avant d'être soumis une nouvelle fois. Les compétences opérationnelles considérées comme acquises et les exigences en matière de culture générale considérées comme remplies dans l'attestation des acquis sont prises en compte et ne doivent pas être évaluées une nouvelle fois.

6 Certificat et titre

Selon les art. 38 LFPr et 22 de l'ordonnance sur la formation, la personne qui a réussi la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC). Le CFC autorise son titulaire à porter le titre légalement protégé « d'assistante en soins et santé communautaire CFC »/« d'assistant en soins et santé communautaire CFC ».

L'attestation des acquis mentionne l'appréciation relative aux compétences opérationnelles au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation et à la culture générale.

7 Dispositions transitoires

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est menée jusqu'au 31 décembre 2019 selon l'ancienne réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'assistante en soins et santé communautaire CFC / d'assistant en soins et santé communautaire CFC.

Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2021 la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience verront leurs prestations appréciées selon l'ancienne réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'assistante en soins et santé communautaire CFC / d'assistant en soins et santé communautaire CFC.

8 Entrée en vigueur et reconnaissance

La présente réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Berne, le 18 octobre 2018

OdASanté
Présidente

Directeur

Anne-Geneviève Bütikofer

Urs Sieber

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des assistant-e-s en soins et santé communautaire CFC a pris position sur la présente réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'assistante en soins et santé communautaire CFC / d'assistant en soins et santé communautaire CFC lors de sa séance du 28 mai 2018.

Révocation de l'approbation

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) révoque l'approbation de la réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience du 23 mai 2011 pour la profession d'assistante en soins et santé communautaire CFC / d'assistant en soins et santé communautaire CFC.

Reconnaissance de la procédure de qualification

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) reconnaît la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'assistante en soins et santé communautaire CFC / d'assistant en soins et santé communautaire CFC conformément à l'art. 33 LFPr et après audition des cantons.

Berne, le

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle et continue